

No. 50399

**Switzerland
and
Benin**

Agreement between the Swiss Federal Council and the Government of the Republic of Benin on the mutual abolition of visa requirements for holders of diplomatic and service passports. Montreux, 22 October 2010

Entry into force: *11 August 2012, in accordance with article 9*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 9 January 2013*

**Suisse
et
Bénin**

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Bénin sur la suppression réciproque de l'obligation du visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service. Montreux, 22 octobre 2010

Entrée en vigueur : *11 août 2012, conformément à l'article 9*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Suisse, 9 janvier 2013*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**Accord
entre
le Conseil fédéral suisse
et le Gouvernement de la République du Bénin sur la suppression
réciproque de l'obligation du visa
pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service**

Le Conseil fédéral suisse
et
le Gouvernement de la République du Bénin (ci-après: les Parties contractantes)

dans l'intention de faciliter la circulation entre la Suisse et le Bénin (ci-après: les Etats) des titulaires d'un passeport diplomatique ou de service,

en vue de renforcer de manière réciproque une collaboration empreinte de confiance et de solidarité,

conviennent des dispositions suivantes:

**Article 1er
Personnel diplomatique et consulaire accrédité**

1. Les ressortissants des deux Etats, titulaires d'un passeport diplomatique ou de service national valable, qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une mission permanente de leur Etat respectif auprès d'une organisation avec laquelle un accord de siège a été conclu, peuvent entrer sur le territoire de l'autre Etat ou y séjourner pendant la durée de leurs fonctions sans visa. L'Etat accréditant notifie préalablement à l'Etat accréditaire, le poste et la fonction des personnes susmentionnées, par voie diplomatique.
2. Les membres de la famille des personnes spécifiées au paragraphe 1 bénéficient des mêmes facilités, pour autant qu'ils soient ressortissants de l'Etat accréditant et titulaires d'un passeport diplomatique ou de service national valable, qu'ils fassent ménage commun avec elles et que l'Etat accréditaire leur reconnaisse le statut de membre de la famille autorisé à séjourner avec les personnes visées au paragraphe 1.

Article 2

Participation à des réunions, conférences ou visites officielles

1. Les ressortissants des deux Etats, titulaires d'un passeport diplomatique ou de service national valable, participant à une réunion, à une conférence ou à une visite officielle organisée par une organisation avec laquelle un Accord de siège a été conclu ou par l'autre Partie contractante, sont dispensés de l'obligation de visa pour entrer dans l'autre Etat, y séjourner jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours par période de cent quatre-vingts (180) jours ou en sortir, dans la mesure où ils n'y exercent pas d'activité lucrative indépendante ou salariée.
2. Lorsque l'entrée sur le territoire suisse se fait après avoir transité par un ou plusieurs Etats qui appliquent la totalité des dispositions de l'Acquis Schengen concernant le franchissement des frontières et les visas, le délai de quatre-vingt-dix (90) jours commence à courir à partir de la date du franchissement de la frontière extérieure de l'espace formé par ces Etats.

Article 3

Conformité à la législation nationale

Les ressortissants des deux Etats sont tenus de se conformer aux lois concernant l'entrée et le séjour, ainsi qu'à toute prescription légale en vigueur sur le territoire de l'autre Etat pendant leur séjour.

Article 4

Refus d'entrée

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes se réservent le droit de refuser l'entrée ou le séjour aux ressortissants de l'autre Partie contractante concernés par les articles 1er et 2 du présent Accord pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, de santé publique ou d'autres raisons graves.

Article 5
Notification des documents pertinents

1. Les autorités compétentes des deux Parties contractantes se transmettent mutuellement, par la voie diplomatique, des spécimens de leurs passeports dans les trente (30) jours suivant la signature du présent Accord.
2. En cas de changement fait par l'une des Parties contractantes dans les passeports émis, cette Partie contractante transmet à l'autre Partie contractante les nouveaux spécimens, ainsi que toutes les informations pertinentes relatives à leur utilisation, au moins trente (30) jours avant leur mise en circulation.

Article 6
Règlement des différends

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes se consultent sur les difficultés pouvant découler de l'application ou de l'interprétation du présent Accord.
2. Les Parties contractantes règlent, par voie diplomatique, tout litige découlant de l'application ou de l'interprétation du présent Accord.

Article 7
Amendement

Les deux Parties peuvent convenir mutuellement de modifications au présent Accord par voie diplomatique. Les modifications entrent en vigueur à la date de réception de la seconde notification par laquelle les Parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cette fin.

Article 8
Clause de non incidence

Le présent Accord n'affecte pas les obligations des Parties découlant des conventions internationales auxquelles elles ont souscrit, en particulier la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.